**Mesures pour l'intégration ou l'inclusion des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux en Slovénie**

**Rapport de la Slovénie**

A la demande du SIESC, Vanja Kiswarday de l'Université de Primorska a envoyé quelques remarques personnelles, le rapport national et le rapport de visite d'étude par pays préparés dans le cadre du projet de l'année dernière avec l'Agence européenne pour les besoins spéciaux et l'éducation inclusive.

En ce qui concerne la situation de l'inclusion des enfants ayant des besoins spéciaux en Slovénie (réglementations et chiffres), vous trouverez des informations très détaillées dans le rapport national et le rapport de visite d'étude que nous avons préparés l'année dernière avec l'Agence européenne pour les besoins spéciaux et l'éducation inclusive. Dans les écoles primaires (de la 1ère à la 9ème année), nous avons 5,6% d'élèves qui ont obtenu une décision officielle en raison de leurs besoins spéciaux. Ils ont droit à une éducation individualisée, à certains aménagements et à une aide professionnelle supplémentaire (jusqu'à 5 heures par semaine). Notre règlement scolaire permet toutes sortes d'adaptations, mais les normes sont fixées et ne peuvent être abaissées - c'est pourquoi les enfants ayant de graves difficultés d'apprentissage n'ont pas droit à une éducation inclusive - c'est pourquoi nous avons des écoles spéciales avec des normes éducatives inférieures. Nous avons différents profils pédagogiques spéciaux qui soutiennent l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux (pédagogues inclusifs, pédagogues spéciaux, pédagogues sociaux, orthophonistes) qui travaillent avec un enfant en classe ou en situations individuelles. ... Vous pouvez en savoir plus à ce sujet dans les documents ci-joints.

**Extraits du rapport national**

La loi sur le placement des enfants ayant des besoins spéciaux (Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, 2000), ci-après dénommée loi sur le placement, qui a été mise en place en 2000, a marqué une étape importante dans l'éducation inclusive en Slovénie. Auparavant, la Slovénie disposait d'un système éducatif ségrégué et à deux vitesses. L'éducation et la prise en charge institutionnelles des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux (BES) ont commencé au début du XXe siècle et sont devenues un modèle d'éducation spéciale hautement professionnel. Le département de pédagogie spéciale de l'Académie de l'éducation de l'Université de Ljubljana, créée en 1949, était chargé de la formation initiale des enseignants spécialisés. L'effet de ségrégation le plus important a été enregistré entre 1975 et 1977, lorsque 6 à 8 % de l'ensemble de la population scolaire a été scolarisée dans des écoles et institutions spécialisées (Galeša, 2003 ; Opara et al., 2010). Dans presque toutes les municipalités, il existe une école spéciale pour les enfants ayant des difficultés d'apprentissage, des écoles de traitement pour les enfants souffrant de troubles affectifs et comportementaux, trois institutions pour les enfants sourds et les enfants malentendants, deux pour les enfants aveugles et malvoyants et deux pour les enfants handicapés physiques. Le premier document à proposer un cadre conceptuel pour un changement vers une éducation plus inclusive a été le Livre blanc sur l'éducation (Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, 1995). Combinée à la loi sur le placement en 2000, la voie de l'éducation ordinaire a été officiellement ouverte aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Sans exception, et conformément à la loi sur le placement, toute la législation éducative à tous les niveaux d'enseignement, du préscolaire à l'université, doit inclure des dispositions pour les enfants et adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux. Le concept d'un système scolaire à deux voies a commencé à céder la place à l'établissement d'un système scolaire plus juste et plus complet. (Rapport de pays, p.4)

**L'éducation des enfants et des jeunes ayant des besoins spéciaux** est dispensée dans le cadre d'un service public, mais elle peut aussi être dispensée dans des jardins d'enfants et des écoles privés sans concession, dans des établissements privés ou comme enseignement à domicile. Il existe de nombreuses formules parallèles (inclusives, intégrées ou classes séparées et institutions spécialisées) qui répondent à des besoins différents. Tous les programmes éducatifs destinés aux apprenants ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent suivre les principaux objectifs fixés par le Ministère à l'article 9 de la loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, 1996). Selon la législation en vigueur, les apprenants ayant des BES sont placés dans un continuum de programmes éducatifs, qui font tous partie du système scolaire intégral. La loi sur le placement définit toutes les procédures nécessaires au placement des apprenants ayant des BES dans tous les types d'enseignement, du préscolaire au secondaire supérieur. En fonction de l'état psychologique et physique de l'apprenant, la loi sur le placement permet de l'inclure dans le programme éducatif le plus approprié, en partant du principe qu'une aide professionnelle supplémentaire et une mise en œuvre adaptée des programmes aideront l'apprenant à atteindre un niveau comparable de connaissances. Si les besoins spéciaux d'un apprenant sont graves ou complexes et qu'il n'est pas possible d'offrir un environnement approprié dans une école ou un jardin d'enfants ordinaire, l'apprenant est placé dans un établissement spécialisé avec un programme adapté. Cela permet aux apprenants d'atteindre un niveau de connaissances égal à celui de leurs pairs dans les écoles ordinaires. En outre, certaines institutions mettent en œuvre un programme scolaire de base adapté avec un niveau d'éducation inférieur et un programme spécial pour les apprenants présentant une déficience intellectuelle en plus de la déficience primaire. Si les apprenants vivent à distance et qu'il n'est pas possible de se déplacer quotidiennement pour se rendre à l'établissement et en revenir, ils peuvent résider gratuitement dans l'établissement. (Rapport de pays, p.6)

**Soutien financier aux familles d'apprenants ayant des besoins éducatifs spéciaux**

Les familles et les apprenants ayant des BES ont droit à un soutien financier spécial de la part du gouvernement. Le gouvernement fournit des fonds pour le placement des apprenants auprès de SEN pour les activités suivantes :

- des aides, de l'équipement et des ajustements aux salles de classe pour répondre aux besoins des apprenants ;

- les aidants qui accompagnent les apprenants ayant un handicap physique ;

- les frais de pension dans les dortoirs ;

- manuels scolaires spécialisés ;

- le transport des parents et de leurs enfants pendant les vacances ;

-une proportion plus élevée de financement partiel pour les programmes en dehors des heures de classe et pour l'amélioration du nombre d'apprenants par rapport au nombre d'enseignants.

L'Institut d'assurance maladie de Slovénie assure la fourniture d'aides médico-techniques aux apprenants ayant des BES. Les aides techniques sont prescrites par un médecin agréé. Le règlement des compagnies d'assurance précise les aides et les outils de soutien standard qui sont fournis aux apprenants. L'Institut de réadaptation de la République de Slovénie soutient l'adaptation à des outils médico-techniques plus complexes qui nécessitent une approche interdisciplinaire et la familiarisation des parents et des apprenants avec leur utilisation (par exemple, fauteuils roulants complexes, communicateurs, etc.). Les apprenants ayant des besoins spéciaux doivent se voir offrir le transport gratuit pour se rendre à l'école et en revenir, si cela est indiqué dans leur ordonnance d'orientation (Basic School Act). Le remboursement des frais pertinents est à la charge de la collectivité locale (Source : Eurydice Slovénie). (Rapport de pays, p. 10 et suiv.)

Les **douze objectifs et principes clés** sont mis en évidence dans l'article 4 de la loi sur le placement (Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, 2000 ; 2011b) et orientent les établissements d'enseignement vers l'assurance :

1. Le meilleur avantage pour l'apprenant ;

2. Cohérence et complexité de l'éducation ;

3. L'égalité des chances, tout en tenant compte de la diversité des apprenants ;

4. Participation des parents ou des tuteurs au processus d'orientation et de formation continue et à toutes les formes d'assistance ;

5. Une approche individualisée ;

6. Interdisciplinarité ;

7. Maintenir l'équilibre entre les différents domaines du développement physique et mental de l'apprenant ;

8. Orientation vers le programme d'éducation le plus approprié dès que possible ;

9. Un soutien immédiat et continu et une assistance professionnelle dans les programmes éducatifs ;

10. Perméabilité verticale et connectivité des programmes ;

11. Organisation de l'éducation et de la formation au plus près du lieu de résidence ;

12. Fournir des conditions adéquates qui permettent un développement optimal de chaque apprenant.

En assurant la réalisation des objectifs et principes susmentionnés, le système éducatif renouvelé a commencé à devenir un environnement d'apprentissage plus qualitatif et plus inclusif pour tous les apprenants. L'inclusion est donc un processus réciproque qui enrichit et favorise le développement personnel, car elle exige la vigilance empathique de l'individu et de la société. Avec une tendance à la cohésion sociale, aux soins mutuels, à la recherche du bien commun et à l'élimination des obstacles, il favorise l'apprentissage diversifié et multisensoriel, la créativité et le progrès tant dans l'éducation que dans la société en général. (Rapport de pays, p. 14)

Dans **la loi sur le placement des enfants ayant des besoins spéciaux** (Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, 2000), la classification des apprenants fondée uniquement sur des handicaps spécifiques a été suspendue. L'accent a plutôt été mis sur les besoins des apprenants, ce qui a formé le concept du modèle d'intégration de l'éducation. Il a redéfini les apprenants qui ont besoin d'adaptations et/ou d'aide dans le processus éducatif. Si l'aide et les adaptations ne peuvent pas être fournies par les jardins d'enfants ou les écoles ordinaires, les besoins de l'apprenant sont identifiés dans la procédure de placement et l'apprenant est placé dans un programme adapté de manière appropriée. Ces programmes sont dispensés dans des écoles ou des établissements spécialisés dans l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux, ou dans des classes ou des groupes créés à cet effet dans des jardins d'enfants et des écoles ordinaires. La dernière loi sur le placement des enfants ayant des besoins spéciaux (Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, 2011b) définit comme suit neuf groupes d'apprenants ayant des besoins éducatifs spéciaux qui ont besoin de plus de dispositions et de ressources pour soutenir leur apprentissage :

1. Apprenants ayant une déficience intellectuelle ;

2. Les apprenants aveugles et les apprenants ayant une déficience visuelle ;

3. Les apprenants sourds et les apprenants malentendants ;

4. Apprenants ayant des problèmes d'élocution ;

5. Apprenants ayant un handicap physique ;

6. Les apprenants souffrant de maladies de longue durée ;

7. Les apprenants ayant des déficits dans les domaines d'apprentissage individuels ;

8. Les apprenants ayant des troubles émotionnels et comportementaux ;

9. Apprenants atteints de troubles autistiques.

Les apprenants sont reconnus comme ayant des BES lorsqu'ils obtiennent une décision officielle de **l'Institut national de l'éducation** de Slovénie (INES). Les parents demandent généralement l'introduction de procédures d'orientation officielles pour les apprenants ayant des BES, mais les écoles ou les apprenants eux-mêmes (à partir de 15 ans) peuvent également le demander.

La **Commission d'Orientation des Enfants avec BES,** fondée par INES, est responsable du placement. Elle travaille conformément au Règlement pour l'organisation et le travail des commissions d'orientation des enfants ayant des BES (Journal officiel n° 88/13) et aux Critères pour l'évaluation du type et du degré de désavantage et de handicap des apprenants ayant des BES (INES, 2015a). La Commission est nommée en fonction du type de handicap et se compose d'au moins trois membres : un pédagogue spécialisé dans le domaine concerné, un psychologue et un pédiatre spécialisé. (Rapport de pays, p. 15 et suiv.)

La Commission émet un **avis d'expert**, qui comprend des informations de base sur l'apprenant, une synthèse des opinions de tous les membres, le type et le degré de handicap, et établit également la proposition de placement dans le programme, l'école ou l'institution les plus appropriés. Si nécessaire, la commission précise l'étendue, le type et les professionnels de l'accompagnement professionnel supplémentaire (APS), l'aménagement des locaux et des équipements, les assistants des apprenants handicapés physiques, les aides et autres droits des apprenants conformément à la loi, etc. Sur la base de l'avis de l'expert, l'INES prend la décision officielle de placer l'apprenant avec BES dans le programme éducatif le plus approprié, en considérant un continuum d'ajustements, d'aide et d'APC fournis. Avant de prendre une décision, l'INES consulte les parents au sujet de l'expertise et s'assure que l'école ou l'institution remplit les conditions d'admission. Les parents peuvent faire appel de la décision. (Rapport de pays, p. 16)

Le plus grand nombre de **décisions de placement** ont été prises à l'égard d'apprenants ayant des déficits dans des domaines d'apprentissage individuels (36,5 %). Ce groupe est suivi par les apprenants ayant des déficiences multiples (28,7 %), les apprenants souffrant de maladies de longue durée (10,4 %), les apprenants ayant une déficience intellectuelle (8,5 %), les apprenants ayant des troubles de la parole et du langage (7,3 %) et ceux dont la capacité intellectuelle est limitée (2,5 %). Ce dernier groupe a remarquablement diminué, puisqu'il a été exclu en tant que groupe autonome en vertu de la loi sur le placement (Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, 2000). Les groupes d'apprenants ayant un handicap physique, les apprenants sourds et les apprenants malentendants ont la même proportion moyenne (2,3%). Les apprenants aveugles et malvoyants et les apprenants présentant des handicaps émotionnels et comportementaux sont les plus petits groupes d'apprenants ayant des BES, avec une part moyenne inférieure à 1%. Les décisions officielles concernant les enfants autistes ne sont pas encore évidentes, puisqu'elles n'ont été reconnues comme un groupe autonome que dans la loi sur le placement de 2013. Auparavant, la décision officielle leur était généralement communiquée en tant qu'apprenants souffrant d'une maladie de longue durée ou de troubles de la parole et du langage. (Rapport de pays, p. 16 et suiv.)

Le **continuum des programmes éducatifs dans lesquels les apprenants ayant des BES peuvent être placés**

La Commission d'orientation sélectionne le programme éducatif optimal pour l'enfant en fonction des capacités et des besoins des apprenants et des meilleures possibilités d'offrir des formes optimales de soutien et d'assistance. Les programmes sont répartis sur trois niveaux, allant de la pleine intégration dans l'enseignement général à l'intégration dans des programmes mis en œuvre dans des écoles et des classes spécialisées. La plupart des apprenants ayant des BES (près de 98 %) fréquentent des jardins d'enfants et des écoles ordinaires. L'offre éducative est adaptée à leurs besoins et ils ont droit à un soutien et à une assistance supplémentaires (APS) fournis par un personnel enseignant ayant des compétences spécialisées et des pédagogues spéciaux (pédagogues spéciaux et sociaux, pédagogues inclusifs, orthophonistes, psychologues et pédagogues) pendant un maximum de cinq heures par semaine. Les approches et les objectifs que l'APS devrait atteindre pour améliorer l'éducation inclusive sont définis dans les programmes d'éducation individualisés. Ils sont préparés par une équipe scolaire multidisciplinaire composée d'enseignants, d'éducateurs spécialisés, d'autres membres du personnel scolaire impliqués dans l'inclusion des apprenants, des parents et des apprenants eux-mêmes. Ils précisent les pratiques de travail, les méthodes d'assistance professionnelle ou physique, les transferts entre programmes et autres ajustements nécessaires pour organiser, tester et évaluer les connaissances, progresser dans le programme et organiser le temps d'enseignement. (Rapport de pays, p. 22)

**Les modèles d'inclusion des enfants ayant des BES dans l'enseignement primaire et secondaire supérieur**

Dans l'enseignement de base comme dans l'enseignement secondaire supérieur, la loi sur le placement des enfants ayant des besoins spéciaux régit le placement des apprenants ayant des besoins spéciaux dans le système éducatif et définit le mode et la forme de l'offre éducative. Il existe quatre formes d'éducation pour les apprenants ayant des besoins éducatifs spéciaux, qui diffèrent par leur intensité et la spécialisation de l'aide et du soutien :

1. **Programmes éducatifs avec mise en œuvre adaptée et soutien professionnel supplémentaire (APS**), exécutés dans le cadre de l'enseignement général. Selon la loi sur le placement, tous les groupes d'apprenants peuvent être placés dans ces programmes, à l'exception des apprenants présentant une déficience intellectuelle, car le contenu prescrit des programmes et les normes minimales de connaissances ne peuvent être adaptés. Il est possible d'adapter l'organisation de la classe, les tests (notation) et les méthodes d'évaluation, la progression et les horaires des apprenants ayant des BES. Tous les ajustements les plus courants et les plus importants pour chaque groupe d'apprenants ayant des BES sont décrits dans les lignes directrices pour les enseignants. Selon la législation en vigueur, les apprenants ont droit à un maximum de cinq heures de APS par semaine. Cela peut se faire en classe ou à l'extérieur, individuellement ou en petits groupes. (Rapport de pays, p. 25)

2. **Programmes d'éducation adaptés dans des écoles spéciales**. Les apprenants sont placés dans ces programmes lorsque le cadre des écoles ordinaires ne peut pas être suffisamment adapté à la complexité de leur handicap. Les programmes éducatifs adaptés proposent des matières et des activités supplémentaires telles que l'orientation et la mobilité, la communication et les compétences sociales, les TIC. Cela renforce l'autonomie des apprenants et maximise leurs possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et de participation indépendante à la société.

Le programme est préparé en deux niveaux :

* Des programmes éducatifs adaptés et de même niveau de formation : Les apprenants qui sont personnes aveugles ou malvoyantes, sourdes ou malentendantes et les apprenants souffrant de troubles de la parole et du langage, de handicaps moteurs et de troubles autistiques peuvent être placés dans ce programme. Le programme s'adresse aussi bien au niveau de base qu'à celui du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Des profils spécialisés de pédagogues spécialisés et d'enseignants ayant une qualification complémentaire en éducation spécialisée enseignent dans ce programme. Dans le cadre de l'éducation scolaire de base, il existe six écoles spéciales comptant 302 élèves ayant des BES au total. Il y a :

o trois écoles pour les troubles de l'audition et de la parole avec 223 apprenants ayant des troubles de la parole et du langage et 25 apprenants ayant des troubles de l'audition;

o une école au sein du centre d'éducation et de réadaptation des apprenants atteints de handicaps moteurs ou de maladies chroniques qui compte 36 apprenants ;

o une école au sein du centre pour aveugles et malvoyants qui compte huit apprenants;

o un programme nouvellement ouvert pour les apprenants autistes avec 10 apprenants dans sa première classe (Ministère de l'Education, 2016).

* Des programmes éducatifs adaptés avec un niveau d'éducation inférieur pour les enfants ayant une déficience intellectuelle, qui peuvent s'accompagner d'autres handicaps. L’enseignement est au niveau de l'éducation de base et est assuré par des pédagogues spécialisés. Après la neuvième année de l'école de base, les élèves qui quittent ce programme peuvent poursuivre leurs études dans le cadre de l'enseignement professionnel du premier cycle de l'enseignement secondaire professionnel, bien qu'il existe des normes de connaissances uniformes. Il y avait 28 écoles spéciales avec un niveau d'éducation inférieur en 2015/16, avec 1 644 apprenants.

3. Les **programmes éducatifs spéciaux** s'adressent aux apprenants présentant des déficiences intellectuelles moyennes, graves et profondes, âgés de 6 à 18 ans. Les programmes peuvent être prolongés jusqu'à l'âge de 26 ans. L'enseignement est dispensé dans des écoles et institutions spécialisées, ainsi que dans des établissements de protection sociale.

En 2015-2016, 1 318 apprenants ont été inclus dans des programmes éducatifs spéciaux.

4. Les **programmes de traitement** sont destinés aux mineurs souffrant de troubles émotionnels et comportementaux qui risquent d'être ou ont déjà été exclus des programmes éducatifs ordinaires en raison de leur état. Les programmes de traitement visent à être socialement inclusifs, préventifs, compensatoires et correctifs. Ils sont le plus souvent réalisés par des pédagogues sociaux, en collaboration avec les professeurs de classe. Si le développement des apprenants est menacé et qu'ils ont besoin d'un soutien plus intensif, ils peuvent être placés dans des établissements de traitement résidentiel. Plusieurs de ces apprenants ont également des problèmes de santé mentale (troubles psychiatriques, automutilation, comportement de dépendance, etc.) Les centres de travail social déterminent le placement. Les apprenants peuvent fréquenter des écoles au sein des institutions ou des écoles ordinaires. Il n'existe pas de données distinctes sur le nombre d'apprenants dans l'éducation de base.

Dans l'ensemble, le nombre d'apprenants qui sont inscrits et éduqués dans des classes ordinaires avec leurs pairs non handicapés pendant au moins 80% du temps est de 10 091 (5,93%). Le nombre d'apprenants inscrits dans des programmes éducatifs adaptés dans des écoles spéciales de même niveau d'enseignement est de 302 (0,18 %). Le nombre d'apprenants inscrits à des programmes éducatifs adaptés dans des écoles spéciales de niveau inférieur est de 1 644, ce qui représente 0,96 % de la population totale (172 013). Le nombre d'apprenants inscrits dans les programmes d'éducation spéciale est de 1 318. (Rapport de pays, p. 29 et suiv.)